

Opération d'aménagement Mérignac Marne

AVENANT 4 A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA SPL LA FAB

Entre :

Bordeaux Métropole,
représentée par son Président, M Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu
d'une délibération du Conseil de Communauté n°2022- du, domiciliée à
Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex,

d' une part,

et

d' autre part,
La Fabrique de Bordeaux Métropole représentée par son Directeur Général délégué M Jérôme Goze
autorisé par le Conseil d'Administration en date du 13 juin 2019 et désignée ci-après la société,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Bordeaux Métropole, a approuvé :

La désignation de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole en qualité de Concessionnaire
d'aménagement afin de lui concéder la réalisation de l'opération d'aménagement Mérignac Marne
dans le cadre d'une concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-
4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article
L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 15.5 du traité de concession, « lorsque les prévisions budgétaires
actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur pourra solliciter
le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les
conditions définies à l'article L. 1523-2 4° du code général des collectivités territoriales. »

L'opération d'aménagement Mérignac Marne bénéficie d'une avance de trésorerie d'un montant de
8 700 000 €.

Conformément à l'article 15.7 du traité de concession, le concessionnaire pourra effectuer des
mouvements de trésorerie entre les différentes opérations concédées par la métropole dans l'intérêt
de chaque opération.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les nouvelles modalités de versement et de
remboursement de l'avance de trésorerie consentie au profit de l'opération d'aménagement
« Mérignac Marne ».

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Le montant de l'avance reste inchangé soit un montant de 8 700 000 € à verser selon les modalités suivantes.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

L'avance sera versée selon l'échéancier suivant :

- 2 100 000 € appelé en 2017 (versé en 2018),
- 6 600 000 € en **2023**.

Les versements de l'avance interviendront dans un délai de 30 jours après réception de la demande par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

A/Clause générale

L'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement selon l'échéancier suivant et au plus tard au terme de la durée de la convention :

- 8 700 000 € en 2025.

B/Remboursement anticipé

A titre de mesure dérogatoire à l'article 4A et de façon tout à fait exceptionnelle, la collectivité pourra obtenir le remboursement de l'intégralité de l'avance définie à l'article 1, avant la fin de la période définie à l'article 4, après accord du Conseil d'administration de la SPL.

Cette demande dûment motivée devra être adressée à la SPL, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le Conseil d'administration de la SPL pourra rejeter cette demande sans avoir à en justifier.

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n° 4, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Bordeaux le

Pour la Fabrique de Bordeaux Métropole

Jérôme Goze
Directeur Général Délégué

Pour Bordeaux Métropole

Alain Anziani
Président